ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-252

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-11-15-00001 - 221115 APS final La Dominelais (6 pages) Page 3

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /

35-2022-11-14-00004 - Décision n°03-2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement (10 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-11-15-00001

221115 APS final La Dominelais

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé « Lande de la Minière » sur la commune de LA DOMINELAIS

Bénéficiaire : Société « Pierre Promotion Développement »

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 18 octobre 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 novembre 2000 relatif au renouvellement des normes de rejet concernant la station d'épuration communale sur la commune de LA DOMINELAIS ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 02 mai 2022 et présenté par la société « Pierre Promotion Développement » - 1b rue Louis Braille – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, enregistré sous le n° 35-2022-00094 relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé « Lande de la Minière » sur la commune de LA DOMINELAIS ;

Vu la demande de compléments en date du 28 juin 2022 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la société « Pierre Promotion Développement »;

Vu le mémoire en réponse de la société « Pierre Promotion Développement » transmis à la DDTM reçu en date du 13 juillet 2022 répondant aux observations et remarques du service instructeur ;

Vu les courriels transmis par la commune de LA DOMINELAIS en date du 12 août 2022 et relatifs aux travaux réalisés ou à venir sur la station d'épuration communale ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à la société « Pierre Promotion Développement », en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'absence de remarques formulées par la société « Pierre Promotion Développement » sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de LA DOMINELAIS est réglementée par le récépissé de déclaration en date du 13 novembre 2000 et les prescriptions annexées, pour une capacité nominale de 450 EH ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, l'aménagement du lotissement dénommé « Lande de la Minière », à la réalisation de contrôles des travaux d'assainissement réalisés dans la zone d'aménagement, pour s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société *« Pierre Promotion Développement »* - 1b rue Louis Braille – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un lotissement dénommé « Lande de la Minière » sur la commune de LA DOMINELAIS.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	**Déclaration** *(surface interceptée de 1,60 ha)*	*Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000*

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2022-00094 et le complément transmis reçu en date du 13 juillet 2022 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 *Gestion des eaux pluviales*

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 *Gestion des remblais*

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...). Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...). En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Mesures liées à la collecte des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « Lande de la Minière »

Le bénéficiaire devra réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « Lande de la Minière » les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune avant raccordement au réseau de collecte communal.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser le bassin de rétention en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à *« Pierre Promotion Développement »* - 1b rue Louis Braille – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA DOMINELAIS pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – <u>Exécution</u>

La société *Pierre Promotion Développement »* - 1b rue Louis Braille – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE en tant qu'exécutant,
Le maire de la commune de LA DOMINELAIS,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 15 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2022-11-14-00004

Décision n°03-2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

DÉCISION n° 03-2022

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse
du Grand Ouest

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de I 'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/RBOP/DSF du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest, responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) responsable de service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget du ministère de la justice du Programme 182 et au titre des programmes 362 (écologie) 363 (compétitivité) 364 (cohésion) au titre de la mission Plan de relance.

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de la justice (programme 0182) aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest dont les noms suivent :

- ⇨ Madame Sophie DU-MESNIL ADELEE, directrice fonctionnelle 2è groupe, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- ⇨ Madame Christine ANDRE, conseiller d'administration , directrice des ressources humaines ;
- ⇨ Madame Carole BERTHO, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
- ⇨ Madame Amanda LE BORDAIS, attachée principale d'administration, responsable de la gestion administrative et financière – direction des ressources humaines
- ⇨ Madame Isabelle BOUVIER, attachée d'administration, chargée de mission ;
- ⇨ Monsieur Guillaume DESCHAMPS, directeur fonctionnel du 2è groupe, directeur des missions éducatives ;
- ⇨ Madame Christel ALLAINGUILLAUME responsable administratif et financier

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux directeurs territoriaux ainsi qu'à leurs adjoints, dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions et compétences pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse mentionnées ci-dessous :

- ⇨ la signature des commandes dans la limite d'un montant de huit mille euros TTC à l'exclusion des baux et des subventions ;
- ⇨ l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements ;
- ⇨ la signature des bordereaux de reconstitutions de régie ;
- ⇨ la signature des relevés d'opérations d'achat par carte achat ;
- ⇨ la signature des relevés d'achat des titres de transport ;
- ⇨ la signature des bordereaux de recettes.

Liste des directeurs territoriaux et de leurs adjoints bénéficiant de la subdélégation visée dans le présent article :

- Madame Marie de GOUVILLE directrice territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Madame Sandrine LEROY directrice territoriale adjointe du Calvados, de la Manche et de l'Orne à compte du 01 octobre 2022
- Madame Nadine GUILLOT ROLLAND directrice territoriale de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Madame Stéphanie MULLIER directrice territoriale adjointe de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Monsieur Eddie ALEXANDRE directeur territorial du Finistère et du Morbihan
- Madame Patricia ROYER directrice territoriale adjointe du Finistère et du Morbihan
- Madame Khaddouj MOUGLI directrice territoriale de la Loire Atlantique et de la Vendée
- Mme Reine-May LEMEUNIER directrice territoriale adjointe de la Loire-Atlantique et de la Vendée.
- Madame Vanessa GOUSSE, directrice territoriale du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.
- Monsieur Benoit HERVOUET, directeur territorial adjoint du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne
- Monsieur Olivier LUNION directeur territorial de la Seine-Maritime et de l'Eure
- Madame Barbara SOREL directrice territoriale adjointe de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3 :

- Il est donné subdélégation de signature :
- Au responsable immobilier technicien immobilier et correspondant immobilier de la section immobilière de la DEPAFI. (Annexe 1)
- Au responsable de la section secteur public et aux gestionnaires de la section secteur public de la DEPAFI (Annexe 1)
- Au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEBC (Annexe 2)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de l'utilisation de l'applicatif Chorus Déplacements Temporaires :

Aux agents de la section secteur public de la DEPAFI en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Ouest. (Annexe 3)

Aux directeurs de service pour saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 4)

Article 5 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la justice;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2022
Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse
Le Directeur Interrégional
Samuel VERON

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST
9, place des Colombes - CS 20804
35108 RENNES CEDEX 3

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	François JOUIN	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Hervé FILY	Section Immobilière	4 000
	DEPAFI	Béatrice BARBIER	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique	20 000

ANNEXE 2

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEBC

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Lydie MENARD	Référent SFACT
	DEPAFI	Solenn FRANCOIS	Référent SFACT suppléant

ANNEXE 3

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre du traitement des frais de déplacements dans l'applicatif Chorus Déplacements Temporaires aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences mentionnées ci-dessous :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique
	DEPAFI	Lydie MENARD	Référent SFACT
	DEPAFI	Solenn FRANCOIS	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Christelle DUMON	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Vincent BARBIER	Gestionnaire budgétaire

ANNEXE 4

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité dont les noms suivent

Service	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Calvados - Manche - Orne	Martine PERROT-POISSON	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service
EPEi de Caen	Mme Jeanne LE CHENE	Directrice de Service
STEMO DE L'Orne	M. David MENARD	Directeur de Service
STEMO de la Manche	Mme Patricia VAYRAC	Directrice de Service
Direction territoriale Loire- Atlantique - Vendée	Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO La Roche sur Yon – Saint-Nazaire	M. Joël PISIOU	Directeur de Service
STEMO de Nantes	Carole JOUTEAU	Directrice de Service
STEi de Rezé	M. Saïd BELGANA	Directrice de Service
EPE Nantes	Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service
SE EPM d'Orvault	Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service
Direction territoriale Maine et Loire-Mayenne et Sarthe	Mme Astride GAZAMBERT	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial

STEMO Anjou Maine	Mme Audrey BIGOT	Directrice de Service
STEMOI de la Sarthe	Mme Christelle COTREL	Directrice de Service
EPE Anjou Maine	Mme Marie-Pierre AUBRY	Directrice de Service
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d'Armor	M. Mathias STEPHAN	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rennes – Saint-Jacques de la Lande	M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service
STEMO Armorique	Mme Isabelle ADAM	Directeur de Service
EPEI de Rennes	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service
Direction territoriale Finistère - Morbihan	Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO Brest - Quimper	Mme Sophie GROUT-DE- BEAUFORT	Directrice de Service
EPE de Quimper	M. Stéphane GUILLERM	Directeur de service
STEMO de Vannes - Lorient	Mme Françoise SANHA	Directrice de Service
EPEI Lorient	Mme Christine HUIBAN	Directrice de service
Direction territoriale Seine-Maritime – Eure	Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rouen - Dieppe	M. Jimmy ANNET	Directeur de Service
STEMO Le Havre	Mme Léa DUFFY	Directrice de Service
EPEi de Rouen	Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service
STEMO d'Evreux	Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service
EPE d'Evreux	M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service